

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N° 2012/
3^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER 2012

R.G. 2011/AM/395

Accident du travail – Secteur public – Aggravation après
révision – Application de la loi nouvelle à une aggravation
survenue postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.
Renvoi devant les premiers juges.

EN CAUSE DE :

La Ville de C.,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître
A. Schlögel loco Maître V. Elias, avocate à
Charleroi

CONTRE

Madame M. C.,

Intimée, comparaisant personnellement.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 24 octobre 2011 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Charleroi, le 13 avril 2011 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 17 janvier 2012 ;

* * *

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

* * *

1. Les faits et antécédents de la cause

I.1. L'intimée a été victime d'un accident du travail le 28 mars 2002 alors qu'elle était au service de la Ville de C. (Musée.....).

Par délibération du 31 janvier 2006, le Collège échevinal de la Ville de C., suivant les conclusions du MEDEX du 25 avril 2005, décide de déterminer les séquelles financières dudit accident comme suit :

- consolidation des lésions : 18 avril 2005
- invalidité permanente : 8 %
- rémunération annuelle de base : 19.177,47 € à l'indice 138,01.

Cette décision est notifiée à l'intimée par courrier du 7 février 2006.

I.2. En avril 2010, l'intimée déclare faire l'objet d'une rechute et introduit auprès de la Ville de C. une demande d'aggravation.

Par décision du 26 août 2010, la Ville de C. lui notifie son refus de prise en charge de la rechute du 13 avril 2010 ainsi que de la prise en charge d'une future arthrodèse, considérant que son incapacité est due à un état antérieur dégénératif et n'est pas imputable à l'accident du 28 mars 2002.

I.3. Par requête contradictoire reçue au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 1^{er} septembre 2010, l'actuelle intimée conteste cette décision.

Par jugement par défaut du 17 novembre 2010, le tribunal du travail de Charleroi reçoit la demande et, avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert, le Docteur BOXUS avec notamment pour mission de :

** « déterminer l'existence ou non d'un lien de causalité entre la rechute du 13 avril 2010 et l'accident, dont l'intimée a été victime, du 28 mars 2012 et, dans l'hypothèse où la rechute résulte de l'accident du travail du 28 mars 2002, de décrire l'état de l'intimée et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte suite à la rechute de l'accident qu'elle a subi le 28 mars 2002 » .*

R.G. 2011/AM/395

1.4. L'actuelle appelante forme opposition à l'encontre de ce jugement considérant que l'action intentée originairement par l'intimée est une action en aggravation et non une action en indemnisation.

Par le jugement entrepris du 13 avril 2011, le tribunal du travail de Charleroi dit l'opposition recevable et fondée, met à néant le jugement dont opposition, dit l'action originaire recevable et, avant dire droit quant au fond, désigne en qualité d'expert, le Docteur LISELELE (ou à défaut le Docteur PESTIAUX) avec notamment pour mission de :

- * *« se prononcer sur la prise en charge ou non d'une rechute prenant cours le 13 avril 2010 en déterminant si celle-ci est consécutive à l'accident survenu à Madame C. le 28 mars 2002 ;*
- * *de dire si son état s'est aggravé et depuis quand et dans quelle mesure ;*
- * *de fixer éventuellement le ou les nouveaux taux d'incapacité ».*

La Ville de C. relève appel de ce jugement.

2. L'objet de l'appel

La Ville de C. fait grief aux premiers juges d'avoir ordonné une mesure d'expertise relative à une action en révision (aggravation permanente) alors que, selon elle, l'intimée ne pourrait avoir droit qu'à une aggravation temporaire.

La partie intimée conteste cette position.

3. Décision

Le litige soumis à la Cour est régi par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et par l'arrêté royal d'exécution du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux de Collège de Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

*

En cas de modification de la perte de capacité de travail de la victime d'un accident du travail, ce dernier peut introduire une action en révision.

Toutefois, aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal susdit, cette action en révision doit être introduite dans un délai de 3 ans à compter de la

R.G. 2011/AM/395

notification de la décision de l'autorité administrative prévue à l'article 10 ou à compter du jour où la décision en justice est coulée en force de chose jugée.

En l'espèce, les séquelles de l'accident du travail dont a été victime l'intimée ont été fixées par décision du 31 janvier 2006, notifiée le 7 février 2006. Le délai de révision de 3 ans prenait donc cours le 8 février 2006 pour expirer le lundi 9 février 2009.

Ainsi, toute demande en révision formée au-delà du 9 février 2009 était prescrite.

Qu'en est-il d'une demande en aggravation ?

Avant la loi du 17 mai 2007 (M.B. 14 juin 2007), il n'était pas prévu pour le personnel du secteur public, au terme de la période de révision de trois ans, la possibilité d'obtenir une augmentation du pourcentage d'incapacité permanente, en cas d'aggravation.

Afin d'éliminer cette inégalité existant entre le secteur privé et le secteur public, l'article 5 de la loi du 17 mai 2007 a complété l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967 de manière telle que la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, travaillant dans le secteur public a droit à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision (article 3, alinéa 1^{er}, 1^o,c)).

L'appelante considère cependant que les dispositions contenues dans la loi du 17 mai 2007 ne pourraient s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où l'accident du travail (28 mars 2002) est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi.

Pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 17 mai 2007 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge, soit le 1^{er} juillet 2007.

Ainsi, les dispositions de la loi du 17 mai 2007 s'appliquent à toute aggravation survenue postérieurement au 1^{er} juillet 2007, peu importe que l'accident de travail originaire soit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Ce constat s'avère d'autant plus évident que l'article 26 de la loi du 17 mai 2007 prévoit même que la loi s'applique à une aggravation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (mais dans ce cas, « *l'allocation d'aggravation est due au plus tôt à partir du 1er janvier 2006* »).

En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelante, les dispositions de la loi du 17 mai 2007 s'appliquent à une aggravation qui serait survenue le 13 avril 2010.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

R.G. 2011/AM/395

En application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, le juge d'appel renvoie la cause devant le premier juge lorsqu'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Eu égard au caractère d'ordre public de l'article 1068 du Code judiciaire, le renvoi de la cause devant le premier juge s'impose à la cour et échappe à la volonté des parties (Cassation, 1^{ère} chambre, 5 janvier 2006, J.T., 2007, p.118 et note de S. MOSSELMANS, R.D.J.P., 2006, p.230).

En l'espèce, dès lors que la mesure d'expertise ordonnée par le juge est confirmée, la cour doit renvoyer la cause devant le premier juge.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions,

Renvoie la cause devant les premiers juges,

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 21 février 2012 par le président de la 3^{ième} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller président la chambre,
Monsieur P. VANHEULE, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Monsieur P. LEROY, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame N. ZANEI, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.